

STATUTS DE L'ASSOCIATION « La Halle des Douves »

Quartier Saint Michel - Capucins – Bordeaux – France – Europe
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2016

Préambule :

Suite à la proposition de la Mairie de Bordeaux pour l'affectation du Marché des Douves en « Maison des Associations », un collectif de personnes intéressées s'est réuni initialement le 28 juin 2007. L'association, créée par l'assemblée générale constitutive du 25 avril 2008 sous la dénomination « La Halle des Douves » a été déclarée en Préfecture de la Gironde (récépissé du 5 juin 2008).

Les personnes qui se sont réunies pour constituer l'association HDD respectent l'éthique générale suivante comprenant :

- l'identité de chaque personnalité morale et individuelle qui constitue le développement de nos ressources communes et de notre avenir partagé
- le droit à la créativité, à l'initiative et à l'expérimentation dans la limite du respect de son environnement ;
- le droit à la diversité des cultures en tant que richesse et patrimoine commun de l'humanité ;
- le droit à la liberté de pensée et d'expression dans la limite du respect des valeurs de la démocratie ;
- les notions de partage et de solidarité, les valeurs défendues par les législations internationales sur les droits de l'homme et plus généralement les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

TITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : La Halle des Douves

ARTICLE 2 : Buts

L'association a pour objet la mise en œuvre d'activités d'ordre social, éducatif, sportif, culturel, artistique, touristique, solidaire, patrimonial au sein du bâtiment « Marché des Douves » sis au 4, rue des Douves à Bordeaux ou toute action favorisant cet objet.

Elle dispose de tout moyen d'action propre à assurer l'ensemble de ces missions.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de « La Halle des Douves » est fixé au 20, rue des Douves, 33800 Bordeaux.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Adhésion et composition de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'association se compose de personnes morales ou physiques.

ARTICLE 6 : Admission

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales. Toutefois, pour faire partie de l'association, les personnes morales postulantes doivent être agréées par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le règlement intérieur fixe les critères d'admission.

ARTICLE 7 : Cotisations

Les cotisations, fixées par le conseil d'administration, sont applicables à l'année civile. Toute adhésion en cours d'année entraîne le versement du montant de la cotisation pour l'année entière.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission.
 - Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
 - Le non-paiement de la cotisation.
 - L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (notamment l'absence de respect des valeurs de l'association), l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.
- Les causes et les modalités de l'exclusion, les possibilités de défense du membre sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : Composition

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est limité à trois pouvoirs par personne présente.

ARTICLE 10 : Ordre du jour

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont avisés à la demande du bureau. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Compétences

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

ARTICLES 12 : Votes

L'assemblée générale est présidée par un membre du bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception :

- des résolutions pour lesquelles le président ou la moitié des membres présents ou représentés le demande ;
- de l'élection des membres du conseil lorsque le président ou la moitié des membres présents ou représentés le demande ou lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

13-1 : composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 9 à 21 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais non au Bureau. Les membres représentants des personnes morales ne peuvent occuper plus de la moitié des sièges du conseil d'administration.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

13-2 : pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement aux assemblées générales. Notamment, il autorise le président à agir en justice, il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

13-3 : réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit se tenir dans le mois suivant la demande.

13-4 : quorum

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Le vote par procuration est limité à 1 pouvoir par personne présente.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de 5 membres :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ; un Secrétaire adjoint.
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Sur simple décision du conseil d'administration, le bureau peut être porté à 7 membres par adjonction de deux vice-présidents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, on recherche systématiquement le consensus. Si au bout de la deuxième réunion le désaccord persiste alors une voix prépondérante sera tirée au sort.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Les dépenses supérieures à un montant fixé par le règlement intérieur doivent être engagées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions publiques ou privées (mécénat), de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Frais de mission

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des adhérents, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Pour être valide, l'Assemblée générale extraordinaire exige la présence ou la représentation de 2/3 au moins des adhérents ; en cas d'absence de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour; aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde assemblée générale extraordinaire ; les décisions y sont prises à la majorité des votes.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, cette dernière décide de son patrimoine (ou de la dévolution de l'actif)

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.